

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique.

En application de l'article 13(a) de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique du 19 février 1982 les autorités compétentes, à savoir:

Pour le Royaume de Belgique:

Le Ministre des Affaires sociales,
Le Ministre des Classes moyennes,
Le Secrétaire d'Etat aux pensions,

représentés par:

J.L. Dehaene, le Ministre des Affaires Sociales ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

le "Secretary of Health and Human Services"

représenté par:

Charles H. Price II, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Royaume de Belgique

ont arrêté les dispositions suivantes pour l'application de la dite Convention.

CHAPITRE 1^{er}- Dispositions Générales

Article 1er

1. La Convention sur la Sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique du 19 février 1982 sera dénommée ci-après "la Convention".
2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement administratif ont le même sens que dans la Convention.

Article 2

1. En application de l'article 13(a) de la Convention, les organismes de liaison sont:
 - a) en ce qui concerne les Etats-Unis: la "Social Security Administration";

b) en ce qui concerne la Belgique:

- l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, pour les législations visées à l'article 2, 1, b(i) de la Convention relatives aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, pour les législations visées à l'article 2, 1, b(ii) de la Convention, relatives à l'assurance invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande, des ouvriers mineurs et des travailleurs indépendants;
- l'Office national de sécurité sociale, pour l'application de la législation visée à l'article 2, 1, b(iii) de la Convention;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour l'application des législations, visées à l'article 2, 1, b(iv) de la Convention.

2. Les organismes de liaison belges, moyennant l'approbation de l'autorité compétente belge, et l'organisme de liaison des Etats-Unis, conviennent des procédures et formules communes nécessaires en vue de l'exécution de la Convention ainsi que du présent Arrangement administratif.

CHAPITRE 2- Assujettissement

Article 3

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante reste applicable, en vertu de l'article 6, 1 ou 2 de la Convention, l'organisme de cette Partie contractante désigné au § 3, fournit à la demande de l'employeur ou du travailleur indépendant, un certificat attestant que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant y mentionné reste soumis à cette législation en indiquant jusqu'à quelle date.
2. Dans tous les autres cas, où la législation de la Partie contractante est applicable conformément au Titre III de la Convention, l'organisme d'une Partie contractante dont la législation est applicable, désigné au § 3, fournit, à la demande de l'employeur ou du travailleur indépendant, un certificat attestant que le travailleur salarié ou indépendant y mentionné est soumis à la législation de cette Partie contractante.
3. Les certificats visés aux §§ 1 et 2 sont fournis:
 - aux Etats-Unis:
par la "Social Security Administration" ;
 - en Belgique:
par l'Office national de sécurité sociale, en ce qui concerne les travailleurs salariés;
par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

L'organisme de l'une des Parties contractantes qui fournit les certificats, visés aux §§ 1 et 2, transmet sans délai une copie dudit certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante, pour autant que celui-ci le juge nécessaire.

4. En application de l'article 5.3 de la Convention un travailleur indépendant, à la demande d'un organisme d'une Partie contractante, désigné au § 3, fournit au dit organisme une copie de sa déclaration fiscale auprès de l'administration fiscale de l'autre Partie contractante pour chaque année précisée par ledit organisme. La personne à laquelle il est demandé de fournir cette information devra faire certifier conformes la copie ou les copies par l'administration fiscale de la Partie contractante auprès de laquelle la déclaration fiscale a été introduite. En attendant la remise de cette copie ou de ces copies certifiées, l'organisme peut percevoir, à titre provisionnel, une cotisation dont le montant est fixé par l'autorité compétente dont la législation est applicable conformément à l'article 5.3 de la Convention.

CHAPITRE 3- Prestations

ARTICLE 4

1. L'organisme de liaison de la Partie contractante qui reçoit une demande en vue de l'obtention de prestations conformément à l'article 17 de la Convention, en informe sans délai l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante utilisant les formules prévues à cette fin. Il transmet en outre à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante les documents et toute information disponibles, nécessaires pour l'établissement du droit du demandeur aux prestations en vertu du titre IV de la Convention.
2. L'organisme de liaison de la Partie contractante qui a reçu une demande en vue de l'obtention de prestations vérifie l'exactitude des informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Les organismes de liaison conviennent du genre d'informations à vérifier.
3. L'organisme de liaison d'une Partie contractante qui est informé d'une demande adressée auprès d'un organisme de l'autre Partie contractante transmet sans délai à cet organisme les pièces justificatives et autres informations disponibles dont celui-ci a besoin pour faire suite à la demande.

ARTICLE 5

Pour l'application des articles 9, 10 et 11 de la Convention l'organisme de liaison belge communique à l'organisme de liaison des Etats-Unis les mois au cours desquels une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation belge, ainsi que les rémunérations de l'année au cours de laquelle des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation belge.

ARTICLE 6

Pour l'application des articles 9, 10 et 12 de la Convention, l'organisme des Etats-Unis communique au besoin, à l'organisme belge les périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation des Etats-Unis ainsi que le montant de la prestation à laquelle cette personne peut prétendre.

CHAPITRE 4- Dispositions Diverses

Article 7

Conformément aux mesures à convenir en vertu de l'article 2 du présent Arrangement administratif, l'organisme d'une Partie contractante fournit, à la demande de l'organisme de l'autre Partie contractante, les informations disponibles en vue de l'application de la Convention ou des législations spécifiées à l'article 2.1 de la Convention.

ARTICLE 8

Les copies de documents certifiées conformes par l'organisme de l'une des Parties contractantes sont reconnues conformes par l'organisme de l'autre Partie contractante sans autre forme de certification. L'organisme compétent de chaque partie contractante décidera de la valeur probante de la pièce justificative lui soumise.

ARTICLE 9

Pour chaque année civile, les organismes de liaison des deux Parties contractantes échangent, sur formule à convenir, des statistiques relatives aux paiements faits aux bénéficiaires auxquels la Convention a été appliquée. Parmi les données ainsi fournies figurent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, ventilées selon leur nature.

ARTICLE 10

1. Lorsque l'assistance administrative est requise en vertu de l'article 14 de la Convention, il est procédé au remboursement des dépenses à l'exception des dépenses normales de personnel et de fonctionnement de l'organisme qui fournit l'assistance.
2. A la demande, l'organisme de l'une des Parties contractantes fournit gratuitement à l'organisme de l'autre Partie contractante toute information et documentation médicales disponibles au sujet de l'incapacité du demandeur ou bénéficiaire.
3. Lorsque l'organisme d'une Partie contractante exige d'un demandeur ou bénéficiaire de se soumettre à un examen médical complémentaire, cet examen, lorsque demandé par cet organisme, est assuré par l'organisme de l'autre Partie contractante où se trouve le demandeur ou bénéficiaire, conformément à la réglementation appliquée par l'organisme qui assure l'examen et aux frais de l'organisme qui le demande.
4. Les montants dus en vertu des §§ 1 et 3 sont remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé.

ARTICLE 11

Sauf autorisation prévue par la législation nationale d'une Partie contractante, l'information concernant une personne, transmise conformément à la Convention à ladite Partie contractante par l'autre Partie contractante, ne peut être utilisée qu'aux seules fins d'application de la Convention. L'information ainsi reçue par une Partie contractante est soumise aux statuts nationaux de cette Partie contractante régissant la protection de la vie privée et le caractère confidentiel des données personnelles.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la Convention et sa durée de validité est la même.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
J.-L. Dehaene.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
Charles H. Price II.

